 Publication : 13 DEC. 2023

POLICE DE LA CIRCULATION
ARRETE N°T-2023-297

Portant règlement de la circulation et du stationnement en cas d'intempéries
Fête de Noël - Gymnase Saint-Hubert
Le samedi 16 décembre 2023

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-057 du 10 juillet 2023 portant délégation de fonction et de signature à Madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe ;

Vu la demande de la Direction Pôle Ville Animée de la commune, pour l'organisation de la fête de Noël ;

Vu l'arrêté municipal T-2023-282 du 20 novembre 2023, portant sur la règlemention de la circulation et du stationnement sur la place des Alpes ;

Considérant qu'en cas d'intempéries, il convient de déplacer la fête de Noël du samedi 16 décembre 2023 dans le gymnase Saint-hubert ;

Considérant qu'il y aura un nombre important de participants lié à cette manifestation, il convient de prendre des mesures pour le bon déroulement et de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du gymnase Saint-Hubert ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'intempéries le samedi 16 décembre 2023, les règlementations de la circulation et du stationnement prévues par l'arrêté municipal T-2023-282 du 20 novembre 2023 seront remplacées par celles citées dans l'article 2.

Article 2 : Le samedi 16 décembre 2023, en cas d'intempéries la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue du Triforium à partir du boulevard de Saint-Hubert jusqu'à la 3ème entrée du parking du gymnase Saint-Hubert de 10 heures à 20 heures.

Article 3 : Le balisage de la zone, ainsi que la pose et la dépose de la signalisation temporaire, seront assurés par le service logistique de la mairie ainsi que la Police Municipale.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au service Pôle Ville Animée et publiée sur le site internet de la Mairie.

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Fait à l'Isle d'Abeau, le 4 décembre 2023
Par délégation du Maire,
L'Adjointe chargée de la Sécurité,
Sandrine BOUISSET